

ARRÊTÉ DCPAT 2026 – n° 125
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral D3-2007 n°577 du 4 octobre 2007
autorisant la société VILMORIN,
située route du Manoir, 49 250 La Ménitré
à exploiter des activités de stockage
et de travail mécanique de substances végétales à la même adresse.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et D181-15-2bis ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux (Applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes)

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

Vu l'arrêté du 30/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 »

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant AUTHION approuvé par arrêté du 22 décembre 2017;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté départemental cadre n°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux du 26 juin 2023 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007 n°577 du 4 octobre 2007 délivré à la société VILMORIN pour l'exploitation de ses installations de nettoyage, calibrage, traitement, enrobage et conditionnement de semences potagères et forestières situées route du Manoir, sur la commune de La Ménitré ; récépissés de déclaration du 16 novembre 2005 délivrés à la société VILMORIN pour l'exploitation des forages référencés 12055, 12057, 12058, 12059, 12060, 12061, 12062, 12063

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société VILMORIN-MIKADO le 5 novembre 2024 concernant l'exploitation d'installations de stockage et de travail mécanique de substances végétales et le dossier joint ;

Vu la demande de l'exploitant figurant dans le porter-à-connaissance sus-visé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels du 19 novembre 2025 et du 13 janvier 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins le changement de procédure administrative, la diminution de l'implantation de l'établissement, l'actualisation du classement et du régime de fonctionnement des ICPE, la modification de l'origine de prélèvements d'eau nécessaire au fonctionnement des installations, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement , il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société VILMORIN-MIKADO, dont le n° SIRET 562 050 864 00163 et dont le siège social est situé route du Manoir, 49250 La Ménitré , autorisée à exploiter des installations de stockage et de travail mécanique de substances végétales sur le territoire de la commune de La Ménitré en les lieux de son siège, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 RÉGIME ADMINISTRATIF

Les installations de la société VILMORIN-MIKADO ne sont plus soumises au régime de fonctionnement de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007 et du présent arrêté sont applicables aux installations figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté du 4 août 2007.

ARTICLE 3 NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions du chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre 1.2 Nature des installations :

article 1.2.1 Caractéristiques principales

La société VILMORIN-MIKADO a pour activités principales le nettoyage, le calibrage, le traitement, l'enrobage et le conditionnement de semences potagères et forestières. Ces activités se déroulent au sein de l'ensemble « Usine » qui se compose du bâtiment principal de 36 063 m² découpé en 7 zones et de l'atelier de triage et de séchage des semences d'arbres de 2 552 m².

L'établissement comprend également un laboratoire de contrôle qualité de 2 353 m², le centre de recherche (CDR : ensemble de serres et de laboratoires de recherche, d'ateliers de triage-battage, de chambres froides de locaux techniques de hangars de stockage de matériel agricole d'une surface de 13,5 ha) un siège social, un restaurant et des espaces périphériques correspondant à des surfaces d'expérimentation en pleine terre (champs) d'une surface d'environ 5 ha.

Article 1.2.2 : Implantation :

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de La Ménitric représentant une superficie totale de 304 088 m² pour une superficie bâtie de 49 600 m², 34 400 m² de serres et 38 000 m² de voiries imperméabilisées.

Commune	section	Parcelles
La Ménitric	YB	34, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 82, 85, 86 (p), 88, 90
	ZR	45 (p), 49, 74, 92, 109, 111, 112

Les installations relevant de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement sont implantées sur la parcelle ZR 109 et se situent plus particulièrement dans les cellules de stockage du bâtiment principal de l'ensemble « Usine » et dans l'atelier de triage et de séchage des semences d'arbres

Les installations relevant de la rubrique 2260 sous le régime de l'enregistrement sont implantées sur la parcelle ZR 109 et ZR112 (salle de battage). Ces activités se déroulent au sein des halls C et F du bâtiment principal de l'ensemble « Usine », de l'atelier de triage et de séchage des semences d'arbres et de l'atelier de triage-battage localisé au sein du Centre de Recherche (CDR).

Article 1.2.3 Classements des installations

Les activités sont classées tel que précisé dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2 Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	153 500 m ³ , 9330 tonnes cellules de stockage A, B, D et E de l'usine & atelier de stockage des semences d'arbres	Enregistrement
2260.1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1480 kW Puissance installée de l'outil de travail (dont dépoussiérage mais hors séchoirs) répartie comme suit : - Usine : hall C et hall F : 1330 kW - Atelier de semences d'arbre : 80 kW - Atelier battage du CDR : 70 kW	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

D'autres installations relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1348 kg (usine : 39 groupes, CDR : 23 groupes)	Déclaration Contrôlée
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse,	17,992 MW <u>Installation de combustion :</u> - Chaufferie usine - 4140 kW (3 chaudières de 1380 kW) - Sécherie - 2800 kW (1 chaudière) - Chaufferie recherche - 2900 kW (2 chaudières de 1450 kW) <u>Appareils de combustion (Punitaire < 1 MW) :</u> - chaudière restaurant – 70 kW - Parc de 93 aérothermes gaz pour le chauffage des serres du CDR – 6458 kW	Déclaration Contrôlée

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime
	des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015 , relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	<u>Appareil de secours</u> : (groupes électrogènes) Local GE usine : 1280 kW (1 groupe EJP), <u>moto-pompes thermiques sprinklage</u> : 2 x 172 kW	
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	140,6 kW - Usine : 1 local de charge de batteries de l'usine - 30 chargeurs - puissance de charge = 102,2 kW - Usine : atelier de triage - 2 chargeurs - 16,8 kW - Atelier de semences d'arbres : 1 zone de charge de batteries - 5 chargeurs - puissance de charge = 21,6 kW	Déclaration
4729.2	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	57,6 kg 4 fûts de 120 plaquettes (14,4 kg/fût)	Déclaration

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Voir 4.1.1 et 4.1.3	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 Supérieure à 20 ha	Surface totale : 30,4 ha	A

ARTICLE 4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- arrêté du 30/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 »

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n°577 du 4 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau souterraine (nappe alluviale)	Alluvions Loire Moyenne après Blois	FRGG137	12000
Réseau d'eau	La Méritré		8000

Ces prélèvements ne prennent pas en compte les prélèvements effectués pour les besoins de fonctionnement du centre de recherche.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2l/s/ha.

ARTICLE 6 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les dispositions du chapitre 4.1. de l'arrêté préfectoral D3-2007 n°577 du 4 octobre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 4.1.3. Identification du forage

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines (masse d'eau FRGG137 Alluvions Loire Moyenne après Blois) à partir des forages suivants :

Nom du forage	Localisation	Volume de prélèvement autorisé
Puits 7bis,	452583, 6705448	12000 m ³ /an
Puits 7 (utilisé en secours de P7bis),	452597, 6704537	

Les eaux prélevées dans le forage 7bis sont réservées aux usages industriels suivant : lavage et préparation semences et semences d'arbres (zone lavage), lavages installations de production (secteur Techno Semences Industrie).

Le puits 7 est utilisé uniquement en secours, en cas de dysfonctionnement du forage 7bis.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre

changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4.1.4. Protection de la ressource

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, au moment du chantier comme lors de la phase d'exploitation, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout stockage de déchets, produit dangereux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdit dans un périmètre de 35 mètres autour du forage. L'exploitant maîtrise dans ce périmètre les eaux de ruissellement en vue d'éviter leur accumulation.

Article 4.1.5. Aménagement des forages

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de dispositifs appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. L'exploitant veille à ce que les forages ne mettent pas de nappes distinctes en communication.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué. Il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Pour les forages d'exploitation des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau de terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement des forages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les forages utilisés pour le prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, codifié au code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4.1.6. Suivi des prélèvements

Les forages sont équipés d'un compteur volumétrique, dont l'affichage est infalsifiable, approprié au volume prélevé et d'un système permettant de connaître le volume cumulé de prélèvement, de garantir la précision de la mesure et d'afficher en permanence les valeurs limites autorisées.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et les volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Police de l'Eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Article 4.1.7. Conditions d'abandon

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur.

Article 4.1.8. Incidence du forage

L'exploitant s'assure que l'exploitation de son forage n'a pas d'incidence sur les forages les plus proches.

ARTICLE 7 EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les dispositions de l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n°577 du 4 octobre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les effluents industriels proviennent de la zone de lavage-désinfection de l'atelier Techno Semences Industrie, de l'atelier de préparation des semences d'arbres (dépulpage, flottation) et de l'aire de lavage et extraction des semences.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n°577 du 4 octobre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4.4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux.

Lors du dépassement d'un seuil, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté cadre préfectoral susvisé et/ou l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, s'ils s'appliquent, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des dispositifs d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse • Information du personnel de l'évolution de la sécheresse (seuils atteints) • Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux <p>Des consignes spécifiques, graduées selon le seuil d'alerte, indiquant au personnel les règles de bon usage et d'économie d'eau à respecter, ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.</p>			
Prélèvements en eau	<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. • Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. • Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : <ul style="list-style-type: none"> ◦ arrosage des pelouses. ◦ lavage des véhicules et des engins ; ◦ lavage des sols. • Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 			
			L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
			Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements en eau du site.	

ARTICLE 9 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Les dispositions du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n°577 du 4 octobre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

article 7.6.8 Préventions du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, en aléa fort, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Authion, l'exploitant prend les dispositions définies au présent article.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le règlement du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Authion, en tenant compte des évolutions du PPRI. En particulier les dispositions relatives aux stockages et à la fabrication de produits dangereux ou polluants sont mises en œuvre (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés, ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, bon ancrage des citernes enterrées, orifice de remplissage et débouchés des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, etc.). Les activités nouvelles entreposant ou fabriquant des produits dangereux devront s'implanter dans les zones moins exposées sinon hors des zones inondables.

L'exploitant se tient informé par tout moyen des alertes inondation et risque de crues. L'exploitant formalise une procédure décrivant la conduite à tenir en cas de risque d'inondation sur le site. La procédure définit le(s) seuil(s) déclenchant la mise en œuvre de la procédure et décrit les mesures à prendre pour assurer la mise en sécurité des installations (arrêt des utilités...) et prévenir tout risque de pollution.

ARTICLE 10 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Ménitré pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Ménitré pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire.

L'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, Le Sous-Préfet de Saumur, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations

Classées, le maire de La Ménitré, La Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **21 JAN. 2026**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François PESNEAU.

François PESNEAU

